

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10/08/2007

Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification  
des Établissements Sociaux

2007 00613 Colmar, le

ARRETE

Du - 9 AOUT 2007

DSOL

**PORTANT** autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées à Mulhouse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées sise à Mulhouse et reconnu complet le 8 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la section Personnes Handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en date du 20 juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées, sise 75 allée Glück à Mulhouse, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées.

Ce service intervient sur tout le territoire du Haut-Rhin à l'exception des communes du bassin potassique.

### **ARTICLE 2 –**

L'Association assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 24 juin 2004.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré avec le bénéficiaire

- soit dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à partir d'un plan d'aide construit par un professionnel médico-social habilité par la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- soit dans le cadre d'une prestation servie au titre du handicap comme l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ou la Majoration Tierce Personne (MTP) sur saisine directe du bénéficiaire

Elles sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le projet de service prévu à l'article L.311-8 du code susvisé définit et met en œuvre les modalités d'organisation et de coordination de ces interventions.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation est basé sur environ 90 000 heures d'intervention, dont environ 50 000 heures auprès de bénéficiaires de la PCH.

### **ARTICLE 3 –**

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies à l'occasion des travaux menés pour l'élaboration du schéma gérontologique 2006-2011.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qui sera élaboré ou validé par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans une optique de l'amélioration continue de la qualité des prestations.

**ARTICLE 4 -**

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile et auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

**ARTICLE 5 -**

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

**ARTICLE 6 -**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE

DATE

10 AOÛT 2007

17 AOÛT 2007

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par dérogation  
Le Directeur de la Solidarité



Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER